Canada or of any province thereof, or as
security resembles that means as to be, in the
opinion of the Minister, likely to deceive or
likely to be confused with that name,
unless the corporation, association or firm
is in the course of being dissolved or of
changing its name and signifies its consent
in such manner as the Minister may
require or if the requested name or form
of name is otherwise, on public grounds, 10
objectionable."

(2) Subsection 6(2) of the said Act is
repealed.

Section 7 of the said Act.

Section 7 of the said Act.

144. (1) The heading preceding section 7
and subsection 7(1) of the said Act are
repealed and the following substituted
therefor:

Continuation of incorporation.

"7. (1) Where a corporation that was
incorporated under the laws of a province
and that is carrying on the business of a 20
loan company within the meaning of this
Act applies for letters patent continuing it
as if it had been incorporated under section
5 and changing its name to objects
to which the legislative authority of the 25
Parliament of Canada extends, the Minis-
ter may issue under the Minister's seal of
office letters patent for that purpose on
such terms and subject to such limitations
and conditions as appear to the Minister to 30
be necessary in the public interest."

(2) Subsection 7(3) of the said Act is
repealed and the following substituted
therefor:

Notice of letters patent.

"(3) When letters patent are issued 35
under this section in respect of any corpo-
ration, the Superintendent shall cause
notice of the issue of the letters patent to
be given forthwith to the proper officer of
the province in which the corporation was 40
incorporated."

145. The said Act is further amended by
adding thereto immediately after section 7
thereof, the following sections:

Instruments available for inspection.

"7.01 A copy of the instrument of 45
incorporation of every company and any
letters patent or supplementary letters
patent effecting a change in the instru-

ou d'une province du Canada ou tout nom
de nature à induire en erreur, de l'avis du ministre,
il paraît vraisemblablement trompeur
ou susceptible d'être confondu avec ce nom, à moins que
la corporation, l'association ou l'entreprise 5
ne soit en cours de dissolution ou en train
de procéder à un changement de nom et
qu'elle ne signifie son consentement de la
façon requise par le ministre ou si le nom
demandé donne autrement lieu à objection 10
pour des raisons d'ordre public."

(2) Le paragraphe 6(2) de la même loi est
abrogé.

Paragraphe 7(1) de la même loi.

144. (1) Le paragraphe 7(1) de la même
loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés 15
et remplacés par ce qui suit :

Constitution en personne morale.

«7. (1) Lorsque une corporation qui était
constituée en vertu des lois d'une province
et qui fait des opérations de compagnie de
prêt au sens de la présente loi, demande 20
des lettres patentes maintenant son exis-
tence comme si elle avait été constituée en
corporation en vertu de l'article 5, et substi-
tuant à ses objets des objets relevant du
pouvoir législatif du Parlement du 25
Canada, le ministre peut délivrer sous son
sceau officiel, des lettres patentes à cette
fin, selon les modalités et sous réserve des
restrictions et conditions que le ministre
juge nécessaires dans l'intérêt public. 30

Paragraphe 7(3) de la même loi.

(2) Le paragraphe 7(3) de la même loi est
abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis des lettres patentes.

«(3) Lorsque des lettres patentes sont
délivrées à une corporation en vertu du
présent article, le surintendant doit faire 35
donner immédiatement un avis de la délli
vrance des lettres patentes au fonction-
naire compétent de la province dans
laquelle la corporation a été constituée.»

145. La même loi est modifiée par insertion, 40
après l'article 7, de ce qui suit :

Documents disponibles pour inspection.

«7.01. Une copie de l'acte d'incorpora-
tion de chaque compagnie et des lettres
patentes ou des lettres patentes supplé-
mentaires modifiant celui-ci doit être mise 45